

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.217 du 14 avril 2015

A. 215.386/XI-20.582

En cause : **XXXXXX**
 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat,
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général
 aux réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 138.632 du 16 février 2015 (dans l'affaire 149.642/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 149 de la Constitution, 18 et 47 de la « charte européenne » et 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en un premier grief, il renvoie aux statistiques accessibles pour considérer qu'il « a donc statistiquement 11 % de chances de voir son cas trouver une issue favorable, ce qui ne peut être considéré comme un recours ni effectif, ni équitable »; que dans le second grief, il reproche au juge administratif de « refuse[r] de prendre en considération la valeur probante des certificats établis par le psychologue et le médecin du requérant », alors que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « les instances d'asile doivent examiner sérieusement les documents produits par un demandeur d'asile », même si son récit n'est pas totalement crédible;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que tel n'est manifestement pas le cas pour le premier grief, qui ne contient aucune critique précise ou concrète de l'arrêt attaqué; que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude ou d'un pourcentage raisonnable de chances d'une issue favorable pour un requérant; que le premier grief est manifestement irrecevable;

Considérant, sur le second grief, qu'il résulte d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a pris en considération et analysé les « attestation de suivi psychologique et [...] rapport d'examen médical » produits mais qu'au terme d'une appréciation en fait et, partant, souveraine, à laquelle le Conseil d'État ne peut donc substituer la sienne, il a considéré que, pour les motifs qu'il détaille, ils sont « insuffisants [...] pour établir la crainte du requérant »; que le second grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX